

Document:-
A/CN.4/SR.1805

Compte rendu analytique de la 1805e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1805^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1983, à 10 h 35

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.355]

1. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de poursuivre l'examen du chapitre II du projet de rapport (A/CN.4/L.355), à partir du paragraphe 35.

Paragraphe 35 à 40

2. Sir Ian SINCLAIR, se référant au paragraphe 39, suggère de remanier la deuxième phrase de la façon suivante : « La Commission complétera ainsi son œuvre de 1954 en examinant, en vue de leur inclusion éventuelle dans le projet de code, toutes les infractions nouvelles apparues depuis. » Il juge préférable de supprimer la référence à la décolonisation et à l'évolution du *jus cogens*. Si l'on conservait cette référence, il faudrait l'étendre aux droits fondamentaux de l'homme.

3. M. OUCHAKOV renvoie la Commission aux observations qu'il a déjà faites sur cette partie du chapitre II (1803^e séance).

4. M. McCAFFREY, faisant siennes les observations de sir Ian Sinclair sur la deuxième phrase du paragraphe 39, dit que la troisième phrase soulève elle aussi un problème, car elle semble donner à penser que la Commission s'efforcera de procéder à l'énumération de crimes. Or, ce n'est pas ce qu'il a cru comprendre et il n'est pas sûr d'être en mesure d'appuyer cette façon de procéder.

5. M. NJENGA pense que la suggestion de sir Ian Sinclair susciterait des difficultés considérables, car la plupart des membres tant de la CDI que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont insisté sur la décolonisation et le *jus cogens*. Omettre toute référence à ces deux importants facteurs serait faire marche arrière. Qui plus est, M. Njenga juge nécessaire non seulement d'établir un principe, mais aussi de dresser une liste des crimes qui tiennent compte de l'évolution de la situation ; c'est pourquoi il ne peut partager le point de vue de M. McCaffrey. Ce dont on a besoin, à son avis, c'est d'une définition, suivie d'une liste de crimes non exhaustive, mais néanmoins générale.

6. M. FLITAN est lui aussi pour le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 39. Si la Commission a été chargée de reprendre ses travaux en vue de l'élaboration d'un projet de code, c'est précisément parce que de nouveaux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont été consacrés, depuis 1954, dans divers instruments juridiques internationaux. Comme M. Njenga l'a fait observer, il a été constamment fait allusion, au cours des débats, aux crimes liés à la décolonisation et à l'évolution du *jus cogens*. La présence des mots « l'évolution du *jus cogens* » devrait apaiser les préoccupations de sir Ian, encore qu'il reste à déterminer ce qu'il faut entendre par *jus cogens*. D'autre part, le mot « notamment » montre bien que d'autres infractions nouvelles pourraient être prises en considération.

7. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'est pas partisan de modifier la deuxième phrase du paragraphe 39. Au cours des débats, la plupart des membres de la Commission ont insisté sur les crimes qui, à la suite du processus de décolonisation, mettent en cause la paix et la sécurité de l'humanité. Passer cette question sous silence pourrait donner l'impression que la Commission ne veut pas reconnaître l'importance de certains crimes apparus depuis 1954. S'il fallait modifier la phrase en question, ce serait plutôt pour y ajouter d'autres crimes, comme le crime d'*apartheid*.

8. M. RIPHAGEN dit que le paragraphe 39 ne lui paraît pas clair du tout. Tout d'abord, la référence à « toutes les infractions nouvelles apparues [...] par l'effet de la décolonisation et l'évolution du *jus cogens* » est curieuse ; peut-être vaudrait-il mieux dire « à l'occasion d'événements tels que la décolonisation et l'apparition de la notion de *jus cogens* ». Ensuite, il ne comprend pas bien le sens des mots « critère général et global ». De quel critère s'agit-il ? Enfin, le paragraphe 40 renvoie au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, qui présuppose que le droit pénal est précis : la dernière partie du paragraphe 39 devrait donc être remaniée pour tenir compte du fait que les lecteurs du rapport n'auront pas nécessairement assisté aux débats de la Commission.

9. M. JACOVIDES convient, avec M. Riphagen, que la formule « à l'occasion d'événements tels que la décolonisation et l'apparition de la notion de *jus cogens* » serait plus claire.

10. Pour ce qui est de la suggestion de sir Ian Sinclair, il préférerait, comme d'autres membres de la Commission, conserver la deuxième phrase du paragraphe 39, mais pourrait accepter l'adjonction d'une référence à la protection des droits fondamentaux de l'homme.

11. M. MALEK suggère de remanier comme suit le membre de phrase proposé par sir Ian : « En examinant, en vue de leur inclusion éventuelle dans le projet de code, les infractions jugées appropriées qui sont apparues depuis. » Le membre de phrase suivant pourrait être rédigé dans le sens indiqué par M. Riphagen.

12. Sir Ian SINCLAIR dit qu'à la lumière du débat il retirera sa suggestion et proposera de remanier la deuxième phrase du paragraphe 39, selon les suggestions de M. Riphagen et de M. Malek, à savoir :

« La Commission complétera ainsi son œuvre de 1954 en considérant, pour inclusion dans le code, toutes

les infractions nouvelles apparues depuis, à l'occasion d'événements tels que la décolonisation, l'évolution du *jus cogens* et la prise de conscience croissante de la nécessité de protéger les droits de l'homme. »

13. M. MAHIU estime qu'il convient de se référer, au paragraphe 39, non seulement aux infractions apparues par l'effet de la décolonisation et l'évolution du *jus cogens*, mais aussi aux infractions touchant les droits fondamentaux de l'homme. Il se plaît à constater qu'un accord en ce sens semble se dégager.

Paragraphe 41 à 43

14. M. OUCHAKOV souligne que le problème de la mise en œuvre du code ne saurait être assimilé à celui des sanctions. En effet, il convient de faire la distinction entre sanctions et procédure pénale. On peut convenir, par exemple, que les sanctions prévues par le code seront les sanctions les plus graves, mais il serait prématuré de songer à instaurer une procédure pénale internationale. Pareille procédure pourrait s'appliquer éventuellement aux individus, mais en aucun cas aux Etats.

15. M. McCAFFREY se réfère à la première phrase du paragraphe 43 ; la question de savoir si le code est applicable aux individus et aux Etats suscitant une certaine confusion, il serait peut-être bon de préciser que, de l'avis de certains membres, il faut étudier le problème de la mise en œuvre du code sous l'angle de son application aux individus. De la sorte, le rapport refléterait le débat avec plus d'exactitude.

16. M. STAVROPOULOS dit qu'outre les références indiquées dans les notes 15 et 16 il serait bon de rappeler au paragraphe 42 que l'examen du rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale est en instance depuis trente ans, bien que la Définition de l'agression ait été adoptée entre-temps ¹.

17. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il faudrait réviser le paragraphe 41, de façon à préciser que la mise en œuvre du code pose non pas deux, mais trois problèmes, à savoir la définition des crimes, la détermination des sanctions et l'application des sanctions.

18. Il peut accepter l'interprétation que le Rapporteur spécial, dans la première phrase du paragraphe 43, donne du débat qui a eu lieu à la Commission. La dernière phrase, en revanche, soulève un problème particulièrement important concernant le mandat de la Commission. Pour attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'une précision absolue, il suggère de remplacer cette phrase par le dernier alinéa des conclusions proposées par le Rapporteur spécial ², qui est ainsi conçu :

« S'agissant de la mise en œuvre du code, bien que la Commission estime qu'un code non assorti de peines, et sans une juridiction pénale compétente, ne serait que d'un intérêt purement académique, il a été

jugé préférable de demander à l'Assemblée générale de mieux préciser l'étendue du mandat de la Commission sur ce point. »

19. M. LACLETA MUÑOZ considère que les trois paragraphes du rapport relatifs à la mise en œuvre doivent être complétés et précisés. Pour ceux qui estiment, comme lui, que les crimes commis par les Etats doivent être couverts par le projet de code, il importe de faire une distinction, du point de vue de la mise en œuvre, selon qu'il s'agit de crimes commis par des individus ou par des Etats. Dans le premier cas, les affaires pourraient être déferées soit à une juridiction internationale, soit à une juridiction nationale ; dans le second, il faudrait prévoir un mécanisme approprié pour établir l'existence d'un crime international, cette question ne pouvant être laissée aux Etats en cause.

20. M. MAHIU estime lui aussi que le passage du rapport relatif à la mise en œuvre devrait être développé. Comme M. Calero Rodrigues l'a fait observer, le problème de la définition des crimes est entièrement distinct des deux problèmes que recouvre la notion de mise en œuvre, celui des sanctions applicables et celui de la juridiction compétente pour prononcer ces sanctions. Les sanctions applicables ne seront pas les mêmes selon qu'elles concerneront des individus ou des Etats ; or, quelques membres de la Commission n'envisagent que des sanctions applicables aux individus. Quant à la juridiction compétente, et s'il s'agit d'individus, ce pourra être une juridiction soit nationale soit internationale. Ce qui divise la Commission, c'est le problème de la juridiction compétente en ce qui concerne les Etats. Si le problème est posé de cette manière, l'Assemblée générale verra mieux où résident les difficultés.

21. M. OUCHAKOV tient à préciser qu'il ne nie pas la nécessité d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par des individus, qu'il reconnaît que ces crimes doivent être sévèrement punis et qu'une procédure pénale doit leur être appliquée. Sur ce dernier point, il convient cependant de demander l'avis de l'Assemblée générale. M. Ouchakov n'est pas non plus opposé à ce que des sanctions soient prises contre les Etats, notamment les sanctions prévues par la Charte des Nations Unies, mais c'est un problème qui relève de l'étude d'un autre sujet. Il juge prématuré de traiter de la question de la responsabilité internationale pénale des Etats. Si l'Assemblée générale estime que cette question doit être étudiée, il se peut d'ailleurs qu'elle en charge un organe mieux qualifié que la Commission.

22. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED pense que les expressions « mise en œuvre et procédure » ou « méthode de mise en œuvre » couvriraient mieux tous les aspects de la question que la simple expression « mise en œuvre ».

23. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'orateurs, dit que le Rapporteur spécial tiendra compte des observations et propositions faites au cours du débat pour rédiger un texte révisé du chapitre II du projet de rapport ³.

¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

² Voir 1804^e séance, note 1.

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/L.366.

Rapport du Président du Comité de rédaction

24. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) dit qu'au paragraphe 264 du rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session, la Commission avait fait part de son intention

[...] de constituer et de réunir son comité de rédaction en début de session, pour lui permettre de terminer aussitôt que possible ses travaux sur les projets d'articles dont il [avait] été saisi à sa [trente-quatrième session] et dont il [restait] saisi, à savoir les projets d'articles sur la responsabilité des Etats, sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ⁴.

C'est ainsi que la Commission a décidé à sa 1757^e séance, dès le début de la deuxième semaine de la présente session, soit le 9 mai 1983, de la composition du Comité de rédaction. Le Comité a tenu sa première séance le 11 mai et n'a cessé de travailler jusqu'au 14 juillet ; il a tenu 29 séances, ce qui constitue pour une session un record dans l'histoire de la Commission.

25. Le Comité a axé ses efforts sur les trois sujets en question, étudiant les projets d'articles qui n'avaient pu être examinés au cours des deux sessions antérieures, ainsi que certains nouveaux articles sur les immunités juridictionnelles des Etats qui lui ont été renvoyés au cours de la session. A ce sujet, ainsi qu'au sujet de la responsabilité des Etats, le Comité est parvenu de façon générale à se mettre à jour pour ce qui est des articles qui étaient en attente au début de la présente session. Le Comité a pu progresser aussi dans l'examen des articles concernant le courrier et la valise diplomatiques. A la session suivante, le Comité de rédaction aura donc plus de temps à consacrer aux nouveaux articles qui lui seront renvoyés. Ce résultat a pu être atteint grâce aux efforts de tous les membres du Comité.

Responsabilité des Etats (suite*)

[A/CN.4/L.363, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION ⁵

ARTICLES 1, 2, 3 et 5

26. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) rappelle que M. Riphagen, rapporteur spécial pour la deuxième partie du sujet sur la responsabilité des Etats, avait présenté deux séries de projets d'articles, en 1981 et 1982 [ILC(XXXV)/Conf. Room Doc. 5] ⁶. La première série (art. 1 à 5) avait été proposée

par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, présenté à la Commission à sa trente-troisième session. Ces cinq articles se répartissaient en deux chapitres : chapitre I^{er} : Principes généraux (art. 1 à 3) et chapitre II : Obligations de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite (art. 4 et 5). La Commission avait renvoyé ces articles au Comité de rédaction ⁷. La deuxième série de projets d'articles (art. 1 à 6), proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et soumise à la Commission à sa trente-quatrième session, tenait compte des opinions exprimées à la Commission sur la première série. Après discussion, la Commission avait renvoyé ces six articles au Comité de rédaction et confirmé le renvoi des articles 1 à 3 de la première série, étant entendu que le Comité rédigerait des « dispositions-cadres » et examinerait si un article tel que le nouvel article 6 avait sa place parmi ces dispositions ⁸.

27. Après avoir examiné les articles des deux séries, le Comité de rédaction a approuvé le texte des articles 1, 2, 3 et 5 de la seconde série. Mais il n'a pu achever l'étude du projet d'article 4 proposé par le Rapporteur spécial dans sa deuxième série. Néanmoins, le Comité a estimé que ce projet d'article constituait une bonne base pour l'élaboration d'un article 4 dont le texte pourrait être mis au point à la prochaine session de la Commission. L'absence de l'article 4 explique que les références à ce texte dans les autres articles figurent entre crochets.

28. Pour ce qui est de l'article 6, le Comité a jugé que, tel qu'il était rédigé, il ne pouvait figurer parmi les dispositions-cadres, encore qu'une disposition analogue pût être incluse dans le chapitre consacré aux crimes internationaux. De plus, il a pris note de la possibilité d'incorporer parmi les dispositions-cadres un article de caractère général dans lequel il serait fait référence aux articles postérieurs concernant les crimes internationaux. Les membres du Comité n'ont pu se mettre d'accord sur le texte d'une telle disposition et ont décidé d'y revenir ultérieurement une fois connu le contenu du chapitre sur les crimes internationaux.

29. Alors que dans la première série les articles étaient répartis en deux chapitres distincts, la deuxième série ne donnait aucune indication à cet égard. De plus, dans aucune des deux séries, les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial ne portaient de titre. Le Comité de rédaction a décidé de suivre l'exemple du Rapporteur spécial et de reporter à plus tard sa décision sur les titres des articles et ceux des chapitres dans lesquels ces articles seraient groupés. Le texte des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction est paru sous la cote A/CN.4/L.363.

30. Le texte de l'article 1^{er} proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article premier

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

* Reprise des débats de la 1780^e séance.

⁴ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 128 et 129.

⁵ Pour les débats de la Commission sur les projets d'articles à la présente session, voir 1771^e à 1780^e séance.

⁶ Pour le texte des deux séries d'articles, voir 1771^e séance, par. 2.

⁷ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 146, par. 161.

⁸ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 85, par. 103.

31. L'article 1^{er} correspond pour l'essentiel à l'article 1^{er} de la deuxième série. De l'avis du Comité de rédaction, le texte approuvé rend inutiles les articles 1 et 3 de la première série, dont il contient les dispositions. Dans l'article 1^{er} de la deuxième série, l'accent était mis sur le fait internationalement illicite et sur les droits et obligations qui en découlaient. Le Comité de rédaction a jugé bon de remplacer la référence aux droits et obligations, qui soulevait des problèmes d'interprétation, par une référence aux « conséquences juridiques ». Comme l'article 1^{er} doit servir de lien entre la première et la deuxième partie du projet, cette modification a été considérée comme justifiée attendu que la deuxième partie traite de la teneur, des formes et des degrés de la responsabilité internationale, c'est-à-dire de la détermination des conséquences que le droit international attribue à un fait internationalement illicite de l'Etat. En outre, le Comité de rédaction a jugé qu'il serait plus en harmonie avec le contenu de la première partie de faire référence à la responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément à cette partie, découle d'un fait internationalement illicite commis par cet Etat, au lieu de renvoyer simplement au fait lui-même, comme c'était le cas dans le texte du Rapporteur spécial. Enfin, pour des raisons de style, les mots « conformément aux dispositions de la présente deuxième partie » ont été remplacés par les mots « énoncées dans la présente partie ».

32. Un membre du Comité de rédaction a jugé que l'article 1^{er} devrait donner une idée plus complète du contenu de la deuxième partie et a proposé à cet effet un texte que le Comité n'a pas retenu.

33. Le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles [4] et 5, les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas ou dans la mesure où lesdites conséquences juridiques ont été déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent expressément au fait internationalement illicite en question.

34. L'article 2 reflète l'un des deux éléments présents dans l'article 3 de la deuxième série d'articles, à savoir la détermination des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite par des règles de droit international distinctes de celles envisagées dans la deuxième partie. Le deuxième élément concerne le droit international coutumier, et le Comité de rédaction a décidé qu'il méritait une disposition distincte, constituée par l'actuel article 3.

35. L'article 2 reprend en substance les dispositions de l'article 3 de la deuxième série. De même que dans l'article 1^{er}, la référence à l'« obligation », ou plus concrètement à sa « violation », a été remplacée par une référence aux « conséquences juridiques », expression déjà utilisée dans l'article 3 de la deuxième série. L'ordre des mots de la phrase introductive a été interverti pour qu'elle ait plus de force, et les mots « dans les cas où » ont été ajoutés avant les mots « dans la mesure où » pour qu'elle soit plus précise. Enfin, le membre de phrase « la règle ou les règles de droit international qui établissent l'obli-

gation, ou par d'autres règles du droit international applicables » a été remplacé par « d'autres règles de droit international qui se rapportent expressément au fait internationalement illicite en question ». On a jugé que cette dernière expression avait la même portée, mais qu'elle était plus précise et plus claire, et davantage en harmonie avec la nouvelle terminologie et l'orientation nouvelle donnée à cet article.

36. Pour tenir compte de la hiérarchie des normes juridiques, tant cet article 2 que l'article 3 prévoient d'emblée que leurs dispositions sont sans préjudice des dispositions d'un futur article 4 concernant les normes impératives du droit international général, et de l'article 5 concernant les dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies.

37. Le texte de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles [4] et 5, les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

38. Cet article reflète le second élément sous-jacent dans le projet d'article 3 de la deuxième série, à savoir les règles du droit international coutumier. La rédaction de cet article suit de près celle des dispositions analogues que l'on trouve dans les préambules des conventions de codification, telles la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. L'adoption de cet article rendra inutile l'article 2 de la première série.

39. Le texte de l'article 5 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 5

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

40. L'article 5 correspond pour l'essentiel au projet d'article 5 de la deuxième série. Comme dans les autres cas, il n'est pas fait référence aux droits et obligations, mais aux « conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat ». De plus, il a été jugé opportun de préciser que les dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies qui priment sont celles qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

EXAMEN PAR LA COMMISSION

41. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter les projets d'articles sur la responsabilité des Etats présentés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.363).

42. M. MALEK fait observer que le texte de ces articles venant seulement d'être distribué, il n'a pas eu le temps de les étudier. Il propose d'en reporter l'adoption à la séance suivante.

43. M. QUENTIN-BAXTER comprend la position de M. Malek. En diverses occasions, la Commission s'est

heurtée à des retards dans la production de ses documents. Les inconvénients qui s'ensuivent varient naturellement selon la nature des documents ; dans le cas présent, le document à l'examen contient des projets d'articles dont la formulation est au cœur même des travaux de la Commission. De plus, ces articles représentent le fruit d'années de travail pour la Commission, le Rapporteur spécial et, finalement, le Comité de rédaction. Le fait que la Commission n'en ait été saisie qu'au cours de la matinée crée de graves difficultés aux membres qui ne participent pas aux travaux du Comité de rédaction.

44. M. Quentin-Baxter a écouté avec intérêt les observations liminaires du Président du Comité de rédaction, mais pense que ces explications, nécessairement brèves, sont insuffisantes pour permettre aux membres qui, comme lui-même, n'ont pas participé aux travaux de ce comité de se lancer immédiatement dans l'examen des articles.

45. En conclusion, il estime que M. Malek a soulevé un problème important de caractère général ; peut-être le Groupe de planification de la Commission pourrait-il se pencher sur cette question.

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ s'associe aux observations faites par les deux orateurs précédents et demande instamment que l'on donne aux membres qui n'appartiennent pas au Comité de rédaction le temps d'examiner les projets d'articles. Il a beaucoup d'admiration pour le travail du Comité et, en ayant été membre, il comprend ses difficultés, mais on doit se rappeler que les articles soumis par le Comité de rédaction doivent être examinés à fond par la Commission elle-même, organe chargé de les adopter.

47. Sir Ian SINCLAIR comprend les préoccupations des trois orateurs qui l'ont précédé. Il s'agit d'un problème qui doit être examiné par le Groupe de planification de la Commission. Dans le cas présent, la Commission se trouve face à un dilemme parce que le Comité de rédaction a travaillé jusqu'à une date très avancée dans la session, si bien que les projets d'articles n'ont pas pu être soumis plus tôt à la Commission.

48. Cela étant, sir Ian Sinclair convient que la Commission plénière devrait avoir la possibilité d'examiner de façon approfondie tous les projets d'articles issus des travaux du Comité de rédaction. Pour ce qui est des projets d'articles figurant dans le document A/CN.4/L.363, sir Ian Sinclair pense que le mieux serait peut-être de les examiner immédiatement, mais de renvoyer toute décision à leur sujet à la séance suivante.

49. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) suggère de reporter à la séance suivante l'ensemble de la discussion sur le document A/CN.4/L.363. Pour gagner du temps, il pourrait maintenant présenter les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

50. M. NJENGA partage les préoccupations de M. Malek et appuie la suggestion tendant à reporter à la séance suivante l'examen du document A/CN.4/L.363. Il n'est pas partisan de reporter uniquement les décisions à prendre et préférerait de beaucoup écouter les déclarations de ses collègues, après avoir eu le temps d'étudier attentivement les projets d'articles.

51. M. RIPHAGEN appuie l'idée de reporter l'examen des projets d'articles sur la responsabilité des Etats, question dont il est le Rapporteur spécial. Lui aussi estime que les observations des membres sur les projets d'articles ne peuvent être vraiment comprises que par ceux qui ont lu ces textes et y ont réfléchi.

52. M. BALANDA abonde dans le sens des membres de la Commission qui souhaitent avoir le temps d'examiner le texte des articles sur la responsabilité des Etats, adoptés par le Comité de rédaction. Il se demande s'il ne serait pas possible de distribuer aux membres le texte de la déclaration du Président du Comité de rédaction, pour leur permettre de mieux comprendre les raisons des modifications apportées aux articles. Il espère qu'à l'avenir la Commission pourra disposer à temps de toute la documentation nécessaire pour l'adoption des articles soumis par le Comité de rédaction.

53. M. OUCHAKOV dit que, pour sa part, il serait prêt à faire des observations sur les articles présentés par le Comité de rédaction au sujet de la responsabilité des Etats.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission et s'appuyant sur l'expérience qu'il a de sept années de travaux à la Commission — période pendant laquelle il a assisté à toutes les séances, hormis une absence de courte durée —, peut dire que la situation n'est pas sans précédent. Etant donné des conditions dans lesquelles le Comité de rédaction travaille, les projets d'articles parviennent souvent à la Commission le matin même de la séance à laquelle ils doivent être adoptés. C'est pourquoi la procédure suggérée par M. Lacleta Muñoz a déjà été suivie très fréquemment dans le passé.

55. Le mieux serait évidemment de donner aux membres le temps d'étudier tous les projets d'articles qui leur sont soumis, de façon qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Il ne faut toutefois pas oublier que les articles figurant dans le document A/CN.4/L.363 ne seront adoptés qu'à titre provisoire, en première lecture. La Commission les examinera à nouveau en deuxième lecture.

56. Poursuivant en sa qualité de président, il note que la Commission tient manifestement à reporter à la séance suivante l'examen des projets d'articles sur la responsabilité des Etats. Il considérera donc que la Commission se prononce pour cet ajournement.

Il en est ainsi décidé.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite*) [A/CN.4/L.364, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 10 ; 12 ; 2, par. 1, al. g ; 3, par. 2 ; et 15

57. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) dit qu'au début de la présente session

* Reprise des débats de la 1770^e séance.

les projets d'articles 10, 11 et 12 [ILC(XXXV)/Conf. Room Doc.1] sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens étaient en attente devant le Comité de rédaction. Les projets d'articles 7, 8, 9 et 10, qui étaient inclus dans la deuxième partie (Principes généraux) et qui constituaient une nouvelle version de la série de projets d'articles que le Rapporteur spécial avait proposée dans son troisième rapport, avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors de la trente-troisième session de la Commission. Seuls les projets d'articles 7, 8 et 9 ont été adoptés à titre provisoire par la Commission à sa précédente session⁹.

58. Les projets d'articles 11 et 12, inclus dans la troisième partie (Exceptions au principe de l'immunité des Etats) — nouvelle version des projets d'articles que le Rapporteur spécial avait proposés dans son quatrième rapport —, avaient été renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission¹⁰. A la présente session, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles 13, 14 et 15 proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport.

59. Le Comité de rédaction a approuvé le titre et le texte des articles 10, 12 et 15. A propos de l'article 12, il a approuvé une définition de l'expression « contrat commercial », à inclure dans l'article 2 (Expressions employées) en tant qu'alinéa g du paragraphe 1, ainsi qu'une disposition interprétative à incorporer au paragraphe 2 de l'article 3. Pour ce qui est de l'article 11, il a été jugé préférable de le laisser de côté pour l'instant. Les articles 13 et 14 devront être examinés par le Comité de rédaction de la prochaine session. Les articles adoptés par le Comité de rédaction font l'objet du document A/CN.4/L.364.

60. Le texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

*Article 10. — Demandes reconventionnelles*¹¹

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure engagée par lui-même devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure engagée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

61. L'article 10 correspond pour l'essentiel au projet d'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. Néan-

moins, le Comité de rédaction, afin de rendre la règle plus claire, a jugé opportun de distinguer dans trois paragraphes différents les trois hypothèses qui étaient confondues dans les deux paragraphes du texte initial. C'est pourquoi le paragraphe 1 prévoit le cas d'une demande reconventionnelle fondée sur le même rapport de droit ou sur les mêmes faits que la demande principale, quand l'Etat a lui-même engagé une procédure devant un tribunal d'un autre Etat. Le paragraphe 2 vise le cas d'une demande reconventionnelle formulée contre un Etat, fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par cet Etat, quand ledit Etat est intervenu pour introduire une demande dans une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat. Le paragraphe 3 concerne la demande reconventionnelle formulée par un Etat dans une procédure engagée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat.

62. Afin d'aligner la rédaction de l'article 10 sur celle des articles adoptés provisoirement, le Comité a utilisé dans les trois paragraphes la formule « un Etat... ne peut invoquer l'immunité de juridiction... ». D'autres changements mineurs d'ordre rédactionnel visent exclusivement à rendre le texte plus clair et plus précis.

63. Le texte de l'article 12 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

*Article 12. — Contrats commerciaux*¹²

1. Si un Etat conclut avec une personne physique ou morale étrangère un contrat commercial, et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, des contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure judiciaire fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre Etats ou de gouvernement à gouvernement ;

b) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.

64. Même si le principe de base reste le même, la rédaction de cet article diffère sensiblement de celle de l'article 12 proposé par le Rapporteur spécial. Les modifications de forme étaient inévitables puisque l'accent a changé : dans le texte initial, il était question de l'« activité commerciale » alors que dans le nouveau texte il s'agit des « contrats commerciaux ». Dans le texte initial, le Rapporteur spécial soulignait deux autres éléments auxquels il n'y a plus lieu de faire référence dans le nouveau texte : a) le fait que l'activité est menée, en totalité ou en partie, sur le territoire d'un autre Etat, en tant que fondement de la juridiction ; et b) le fait que l'activité est menée par l'Etat lui-même ou par l'un de ses organes ou organismes constitué ou non en entité juridique distincte. Dans le nouveau texte, une simple référence à l'Etat remplace l'énumération antérieure. Quant au rapport

⁹ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 105 et suiv.

¹⁰ *Ibid.*, p. 103, par. 198.

¹¹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 99, note 218, et les débats y relatifs de la Commission à sa trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 103 à 118, 1716^e séance, par. 15 à 47, 1717^e séance et 1718^e séance, par. 1 à 39.

¹² Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 104, note 237, et les débats de la Commission, à sa trente-quatrième session, relatifs au texte initial (*ibid.*, note 221), voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 181 à 197, 1728^e séance, par. 7 à 45, 1729^e et 1730^e séances.

entre l'activité et le territoire de l'autre Etat, comme le nouvel article vise les contrats commerciaux et non plus l'activité commerciale, ce qu'il importe de souligner, comme le fait le paragraphe 1 du nouveau texte, c'est que ce sont les règles applicables de droit international privé qui établissent si les contestations relatives auxdits contrats relèvent de la juridiction d'un tribunal de l'autre Etat.

65. L'article dispose que l'une des parties au contrat doit être une personne physique ou morale étrangère, et souligne la valeur du consentement à l'exercice de la juridiction étrangère dans une procédure fondée sur ce contrat, si bien que l'Etat contractant ne peut évidemment pas invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure. Telle est la formule consacrée utilisée tout au long du projet.

66. Dans l'intérêt d'une présentation plus harmonieuse, le paragraphe 2 reprend en deux alinéas les exceptions qui figuraient dans les deux paragraphes du texte initial. Ainsi, l'alinéa *a* correspond au paragraphe 2 de l'article proposé par le Rapporteur spécial, et l'alinéa *b* reflète la possibilité de dérogation consensuelle prévue dans le texte original par la formule introductive du paragraphe 1 : « Sauf accord contraire ».

67. Ayant introduit la notion de « contrat commercial » dans l'article 12, le Comité de rédaction a été amené à adopter une définition de cette expression en tant qu'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, en remplacement des mots « activité commerciale » qui figuraient dans le texte initial de l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. La nouvelle définition proposée ci-après n'appelle aucun commentaire.

*Article 2. — Expressions employées*¹³

1. Aux fins des présents articles :

[...]

g) L'expression « contrat commercial » désigne :

- i) tout contrat ou tout accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de fourniture de services ;
- ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord ;
- iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

68. La nouvelle disposition interprétative ci-après remplace, au paragraphe 2 de l'article 3, celle proposée initialement par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, concernant le caractère commercial de l'activité. Dans le texte actuel, pour déterminer le caractère commercial d'un contrat, on s'attachera principalement à sa nature, mais on tiendra compte aussi de son but, si celui-ci est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

¹³ Pour le texte initial, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 100, note 224. Concernant la décision prise par la Commission de modifier la définition de l'expression « activité commerciale », voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 197, 1730^e séance, par. 28 et 29.

*Article 3. — Dispositions interprétatives*¹⁴

[...]

2. Pour déterminer si un contrat de vente, d'achat de biens ou de fourniture de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

69. Le texte de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

*Article 15. — Propriété, possession et usage de biens*¹⁵

1. L'immunité d'un Etat ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure judiciaire se rapportant à la détermination :

a) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien ; ou

b) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou

c) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli ; ou

d) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution ; ou

e) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un trust ou autre bien en fidéicommis.

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre Etat d'exercer sa juridiction dans une procédure judiciaire intentée devant lui contre une personne autre qu'un Etat, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'Etat d'un bien :

a) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'Etat ; ou

b) sur lequel l'Etat revendique un droit ou intérêt,

lorsque l'Etat lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

3. Les paragraphes précédents s'entendent sans préjudice de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et la saisie-exécution de leurs biens, ou de l'inviolabilité des locaux de missions diplomatiques ou spéciales ou autres missions officielles ou des locaux consulaires ou de l'immunité de juridiction dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne un immeuble privé qu'il possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins d'une mission.

70. L'article 15 correspond dans l'ensemble à l'article 15 proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et renvoyé au Comité de rédaction à la présente session. Afin de rendre le texte plus clair et plus précis et de faciliter ainsi la compréhension de la règle, le Comité de rédaction a décidé de répartir entre les nouveaux paragraphes 1 et 2 les dispositions qui étaient comprises dans les quatre alinéas du paragraphe 1 du texte initial. Le paragraphe 3 du nouveau texte correspond au paragraphe 2 du texte antérieur.

¹⁴ Pour le texte initial, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 100, note 225. Concernant la décision prise par la Commission de modifier le paragraphe 2, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 197, 1730^e séance, par. 28 et 29.

¹⁵ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, voir 1762^e séance, par. 1, et pour les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1767^e séance, par. 9 à 47, et 1768^e à 1770^e séances.

71. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, le Comité de rédaction a supprimé la référence à l'accord contraire. De plus, il a utilisé une formule calquée sur celle employée dans les autres articles — « l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée » — pour harmoniser l'ensemble du projet. Afin d'éviter les problèmes d'interprétation, le Comité a jugé bon de préciser qu'il doit s'agir du « tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce ». Enfin, il a précisé que l'objet de la procédure engagée devant ledit tribunal doit être de déterminer l'un des droits ou intérêts énumérés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1.

72. Sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel tendant à uniformiser et à préciser le texte, les alinéas *a* et *b* du nouveau paragraphe 1 correspondent aux alinéas *a* et *b* de l'ancien paragraphe 1 et les alinéas *c*, *d* et *e* du nouveau paragraphe 1 recouvrent les trois aspects traités à l'alinéa *c* du texte initial.

73. Les dispositions de l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 se reflètent, avec des modifications de rédaction et de présentation, dans le nouveau paragraphe 2 de l'article. Enfin, un nouveau paragraphe 3 reprend, plus en détail, la disposition figurant dans l'ancien paragraphe 2.

74. Un membre du Comité de rédaction s'est déclaré opposé au paragraphe 2 qui, à son avis, était inutile puisqu'il était couvert en partie par les dispositions d'autres articles ou visait des cas sans rapport avec le projet. Pour ce qui est du paragraphe 3, plusieurs membres l'ont considéré comme provisoire et sujet à l'approbation de l'article 4 ou de tels autres articles additionnels qui pourraient se révéler nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.

1806^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite*)
[A/CN.4/L.365 et Add.1, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 1 à 8¹

* Reprise des débats de la 1799^e séance.

¹ Pour les débats de la Commission sur ces projets d'articles, lors de sa trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 293 à 312, 1745^e séance, par. 7 à 37, 1746^e et 1747^e séances.

1. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction), poursuivant le compte rendu des travaux du Comité de rédaction qu'il a commencé à la séance précédente, dit que les articles 1 à 8 sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.365 et Add.1), correspondent aux projets d'articles 1 à 8 proposés par le Rapporteur spécial. Il rappelle que le texte initial des projets d'articles 1 à 6 figurait dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Ces projets d'articles, qui ont été examinés par la Commission à sa trente-troisième session, ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui n'a pu les étudier à l'époque². Les projets d'articles 1, 3, 4 et 5, remaniés, ont été repris dans le troisième rapport du Rapporteur spécial où figurait également, sans modification, le texte des projets d'articles 2 et 6. Quant aux projets d'articles 7 à 14, ils constituent une nouvelle série d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Les quatorze projets d'articles proposés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial ont été examinés à la trente-quatrième session de la Commission et renvoyés au Comité de rédaction qui, faute de temps, n'a pu les examiner³. A la présente session, la Commission a renvoyé également au Comité de rédaction les projets d'articles 15 à 19 proposés dans le quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial. Les articles 9 à 19 devront donc être examinés par le Comité de rédaction à la prochaine session de la Commission. Le Rapporteur spécial avait regroupé les articles 1 à 6 dans une première partie intitulée « Dispositions générales », et les articles 7 à 19 dans une deuxième partie intitulée « Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial transportant une valise diplomatique ». Le Comité de rédaction a décidé d'attendre, pour se prononcer sur l'agencement des différentes parties du projet, d'avoir suffisamment progressé dans l'examen des articles proposés.

2. Le Comité de rédaction propose pour l'article 1^{er} le texte suivant :

Article premier. — Champ d'application des présents articles⁴

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

3. Le texte adopté par le Comité de rédaction correspond à celui de l'article 1^{er} proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction l'a toutefois sensiblement allégé en employant les termes génériques utilisés à l'article 3, à savoir « courrier diplomatique », « valise diplomatique », « mission » et « délégation », qui seront expliqués dans cet article. De plus, il en a changé l'orientation. Alors que le texte initial insistait sur les commu-

² *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 249.

³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 126, par. 249.

⁴ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 120, note 314.